

YUKON
CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2021/142

SUMMARY CONVICTIONS ACT

Pursuant to the Summary Convictions Act, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Summary Convictions Regulation in respect of Campgrounds (2021)* is made.

2 This Order comes into force on the later of the following days:

(a) January 1, 2022;

(b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

Dated at Whitehorse, Yukon,
October 14, 2021.

YUKON
CANADA

DÉCRET 2021/142

LOI SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2021 modifiant le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire (terrains de camping)* paraissant en annexe.

2 Le présent décret entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le 1^{er} janvier 2022;

b) si elle est ultérieure, la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 14 octobre 2021.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

SUMMARY CONVICTIONS ACT

**LOI SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE**

**REGULATION TO AMEND THE SUMMARY
CONVICTIONS REGULATION IN RESPECT
OF CAMPGROUNDS (2021)**

**RÈGLEMENT DE 2021 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE (TERRAINS DE
CAMPING)**

1 This Regulation amends the *Summary Convictions Regulation*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.

Schedule 1 amended – *Yukon Campground Regulations*

Modification de l'annexe 1 – *Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon*

2 In Schedule 1, under the heading "YUKON CAMPGROUND REGULATIONS"

2 À l'annexe 1, les modifications suivantes sont apportées sous l'intertitre « RÈGLEMENT SUR LES TERRAINS DE CAMPING PUBLICS DU YUKON » :

(a) after the item prescribing an offence under subsection 5.01(1) of the *Yukon Campground Regulations*, the following item is added:

a) l'élément suivant est inséré après l'élément désignant une infraction en vertu du paragraphe 5.01(1) du *Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon* :

PLCR 5.03	Exceeding maximum number of occupants of a camping site	200
-----------	---	-----

RLCP 5.03	Dépassement du nombre maximal d'occupants d'un site	200
-----------	---	-----

(b) the item prescribing an offence under subsection 8(13) of the *Yukon Campground Regulations* is replaced with the following:

b) l'élément désignant une infraction en vertu du paragraphe 8(13) du *Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

PLCR 8(13)(a)	Stopping or parking on travelled portion of road in campground	200
---------------	--	-----

RLCP 8(13)a)	Immobiliser ou stationner un véhicule sur la partie carrossable d'une route dans un terrain de camping	200
--------------	--	-----

PLCR 8(13)(b)(i)	Stopping or parking so as to impede proper use of road in campground	200	RLCP 8(13)b)(i)	Immobiliser ou stationner un véhicule d'une façon qui nuit à l'utilisation adéquate d'une route dans un terrain de camping	200
PLCR 8(13)(b)(ii)	Stopping or parking so as to damage vegetation in campground	200	RLCP (13)b)(ii)	Immobiliser ou stationner un véhicule d'une façon qui endommage la végétation dans un terrain de camping	200
PLCR 8(13)(c)	Operating a vehicle in campground other than in designated area	200	RLCP 8(13)c)	Utiliser un véhicule dans un terrain de camping ailleurs qu'à un endroit désigné	200
PLCR 8(13)(d)	Unauthorized parking in campground	200	RLCP 8(13)d)	Stationnement illicite dans un terrain de camping	200

(c) after the item prescribing an offence under subsection 8(15) of the *Yukon Campground Regulations*, the following items are added:

c) les éléments suivants sont insérés après l'élément désignant une infraction en vertu du paragraphe 8(15) du *Règlement sur les terrains de camping publics du Yukon* :

PLCR 8(16)	Camping other than on a camping site	200	RLCP 8(16)	Camping ailleurs que sur un site	200
PLCR 8(17)	Placing accommodation unit other than tent on tenting-	200	RLCP 8(17)	Placer une autre unité d'habitation qu'une tente sur un site	200

only
site camping

réservé
tentes aux

